

PRÉFET DES ARDENNES

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRETE PREFECTORAL DE MESURES D'URGENCE concernant la
société « DUPIRE INVICTA INDUSTRIE » (D2I)
située sur le territoire de la commune de Vivier-au-Court (08440)
suite à l'incendie du système de refroidissement des gaz en sortie des cubilots
du 21 septembre 2013**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le Code de l'environnement, notamment son titre premier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement son article L. 512-20 ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'environnement ;

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Pierre N'Gahane en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-448 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Madame Eléonore Lacroix, Secrétaire Générale de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° I-4871 du 18 janvier 2011 délivré à la société « Dupire Invicta Industrie » pour le site qu'elle exploite 57 rue des Manises sur le territoire de la commune de Vivier-au-Court ;

Vu l'incendie qui s'est déclaré le samedi 21 septembre 2013 sur le refroidisseur du système de traitement des rejets atmosphériques issus des cubilots de la société Dupire Invicta Industrie située sur le territoire de la commune de Vivier-au-Court ;

Vu la visite de l'inspection des installations classées du samedi 21 septembre 2013 suite à l'incendie précité ;

Vu les déclarations faites par l'exploitant lors de la visite d'inspection du samedi 21 septembre 2013 ;

Considérant que le site est soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'inspection des installations classées a été informée, via l'autorité préfectorale, qu'un incendie s'était déclaré le samedi 21 septembre 2013 sur le refroidisseur du système de traitement des rejets atmosphériques issus des cubilots de la société Dupire Invicta Industrie située sur le territoire de la commune de Vivier-au-Court ;

Considérant que les services départementaux d'incendie et de secours sont intervenus pour éteindre l'incendie ;

Considérant, que selon les déclarations de l'exploitant, cette extinction a nécessité l'utilisation d'environ 300 m³ d'eau qui se sont déversés dans le réseau communal d'eaux pluviales sans contrôle préalable de la qualité du rejet ;

Considérant que l'installation précitée a été endommagée et est nécessaire au traitement des effluents gazeux issus des cubilots ;

Considérant que l'exploitant a sollicité l'exploitation de l'installation précitée en fonctionnement dégradé le temps nécessaire pour assurer les réparations requises qui est aujourd'hui indéfini ;

Considérant que l'inspection des installations classées ne dispose pas de l'ensemble des éléments permettant de justifier que la remise en service de cette installation pourra se faire en toute sécurité ;

Considérant que le Code de l'environnement, en particulier son article L. 512-20 précise que : *"En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. " Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente."* ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet

La société DUPIRE INVICTA INDUSTRIE (D2I) dont le siège social est situé au 57 rue des Manises à Vviers-au-Court est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, pour les installations exploitées à l'adresse précitée.

ARTICLE 2 – Intégrité de l'installation de traitement des rejets atmosphériques issus des cubilots

ARTICLE 2.1 – Intégrité technique de l'installation et des équipements associés

Dès la notification du présent arrêté, les cubilots présents sur le site ainsi que l'installation de traitement des effluents gazeux associés ne sont pas autorisés à être remis en service.

Une remise en service des cubilots et de l'installation de traitement des effluents gazeux associés ne pourra être réalisée qu'après :

- expertise complète du réseau de l'installation de traitement des effluents gazeux précitée depuis les cubilots jusqu'à la sortie du filtre (intégrité de l'ensemble des tubulures, des canalisations diverses, des filtres à manches, étalonnage des sondes de mesures de la température et des poussières, etc.) ;
- proposition et mise en œuvre des travaux nécessaires permettant d'assurer un fonctionnement sécuritaire des installations ;
- description détaillée des solutions techniques envisagées en cas d'un éventuel fonctionnement en mode dégradé de l'installation de traitement des effluents gazeux issus des cubilots. Dans ce cadre, une justification technique des moyens provisoires mis en œuvre, une détermination de leur efficacité et une évaluation de l'impact sur l'environnement d'un tel mode de fonctionnement devront être transmises à l'inspection des installations classées.

Sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées :

- le bilan d'un contrôle de l'ensemble de l'installation précitée à faire réaliser par un organisme extérieur assorti d'un éventuel plan d'actions à mettre en place avec un échéancier adapté et justifié ;
- un rapport précisant notamment les circonstances et les causes de l'incendie, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'un incendie similaire se reproduise, ainsi que les résultats commentés des analyses de contrôle en continu des poussières...

Dès la notification du présent arrêté et pendant une période qui sera définie par l'inspection des installations classées, l'exploitant est tenu de faire un point quotidien à ce service de toutes les informations nécessaires visant à définir les conditions d'exploitation et les mesures de contrôle et de protection mises en œuvre pour assurer un fonctionnement sécuritaire des installations.

ARTICLE 2.3 – Intervention sur le réseau d'eau pluviale du site sur le secteur incriminé

Sous trois jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de faire réaliser une analyse sur les échantillons d'eau d'extinction qu'il a recueillis le jour de l'incendie pour les paramètres suivants : MEST, DBO5, DCO et HCT.

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées, **sans délai** dès qu'ils seront à sa disposition, les résultats d'analyses commentés et interprétés par rapport aux VLE prescrites par l'article 4.3.8 de l'arrêté du 18 janvier 2011.

Sous dix jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de faire procéder au curage du réseau d'eau pluviale du site sur le secteur incriminé.

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées, **sans délai** dès qu'ils seront à sa disposition, tous les éléments permettant de justifier l'élimination des déchets recueillis précités dans des filières d'élimination de déchets dûment autorisées.

ARTICLE 3 - Sanctions

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 - Délai et voie de recours

Conformément à l'article R. 514-3-1 et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative de Châlons-en-Champagne :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 5 – Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société DUPIRE INVICTA INDUSTRIE et dont copie sera adressée au maire de Vivier-au-Court.

Charleville-Mézières, le 21 septembre 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Secrétaire Générale absente,

Le Sous-Préfet de Rethel,



Eric ZABOURAEFF

Arrêté notifié par une remise en mains propres à l'exploitant
par l'inspection des installations classées le 21 septembre 2013

Zdenka AVRIL

Inspecteur des installations classées